VILLE DE LA BOUILLADISSE

Mairie de La Bouilladisse

Dépôt dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

Conditions générales d'utilisation du service de saisine par voie électronique et le suivi des dossiers

Préambule

Le présent document régit les conditions d'utilisation du service de saisine par voie électronique et le suivi des dossiers dit téléservice via l'adresse mail :urbanisme13720@ville-bouilladisse.com

Les dispositions du présent document entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Article 1 : **Objet et champ d'application**

Le mail dédié urbanisme13720@ville-bouilladisse.com désigne le service auquel l'usager a accès pour la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, de démolir ou d'aménager, déclaration préalable, transfert de permis de construire), les certificats d'urbanisme (CU) ainsi que le suivi des dossiers.

L'usage de ce service est facultatif mais ce dernier constitue le moyen exclusif de saisine par voie électronique de la Ville de La Bouilladisse pour toute demande sur son territoire.

Toute démarche de saisine par voie électronique effectuée par un autre moyen (adresse de messagerie nominative, formulaire de contact...) ne serait par conséquent être prise en compte.

L'instruction administrative des demandes déposées électroniquement se fera conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

L'adresse mail dédié urbanisme13720@ville-bouilladisse.com ne pourra être utilisée uniquement pour le dépôt des dossiers et le suivi des instructions. Tout échange ultérieur avec l'usager devra se faire via les messageries nominatives des agents du service urbanisme.

L'usage du service de saisine par voie électronique s'adresse aux usagers personne physique et personne morale. L'usage de la langue française est obligatoire.

Article 2 : Fonctionnement

L'usage du service requiert une connexion internet et un navigateur internet.

L'adresse mail de saisine par voie électronique est urbanisme13720@ville-bouiladisse.com

Chaque pièce déposée doit être transmise dans un fichier distinct ou en cas de fichier unique, celui-ci devra comprendre un inventaire des pièces et contenir des signets permettant d'identifier les différentes pièces dans le document global.

Les formats acceptés pour l'ensemble des documents versés (plans et toute autre pièce sont les suivants : pdf, jpeg ou png. Tout autre format doc, xls, dwg, ... devra être converti au format de référence au préalable.

Chaque fichier versé doit être exploitable et lisible pour permettre une instruction de qualité. Le format des documents à fournir doit être impérativement au format A4 ou A3 et avoir une résolution minimale de 200dpi.

La taille de chaque pièce transmise via le mail dédié est limitée à 10 Mo.

En cas de fichiers de plus grande taille, le pétitionnaire devra utiliser une plateforme de transfert (Wetransfert, Dropbox ou autre).

La réception des dossiers sur le mail dédié urbanisme13720@ville-bouilladisse.com est disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Toutefois, le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le service pour des raisons de maintenance ou tout autre motif jugé nécessaire. L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité.

Les termes des présentes conditions générales d'utilisation peuvent être amendés à tout moment, sans préavis, en fonction des modifications apportées au téléservice, à l'évolution de la législation ou de la règlementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

Article 3 : Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers. Après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) est envoyé dans le délai d'un jour ouvré à l'adresse électronique enregistrée. Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'usager doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'usager reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (ARE). Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- le numéro d'enregistrement du dossier,
- la date de dépôt,
- les coordonnées du service en charger du dossier,
- la date limite d'instruction à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée. Cette date est calculée à partir de la date d'AEE.
- La possibilité durant le premier mois de demander des pièces complémentaires et de notifier au demandeur le régime dérogatoire qui s'applique à sa demande.

Les accusés d'enregistrement et de réception électroniques sont adressés à l'usager, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Les jours ouvrés s'entendent du lundi au vendredi inclus.

L'usager peut consentir à ce que les notifications d'incomplet et/ou de majoration de délai et les arrêtés de décision lui soient transmis par un autre biais que la téléprocédure.

La Commune se réserve le droit de procéder aux notifications d'incomplet, de majoration de délai et d'arrêtés de décision, ainsi qu'aux autres correspondances par voie postale.

Article 4 : Droit et obligations de l'usager

L'usager s'engage à :

- Communiquer une adresse électronique valide qui servira aux échanges avec l'administration
- Ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes,
- Signaler dans les meilleurs délais au service urbanisme tout incident de sécurité qui nécessiterait de prendre des précautions particulières
- Ne pas porter atteinte au système de traitement automatisé des données.

Les demandes abusives, par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, ou les envoie à caractère frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'information ne feront pas l'objet de récépissés par la Commune conformément à l'article L112-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Gestion des données personnelles (RGPD)

La Commune s'engage à collecter et traiter les données de l'usager via la téléprocédure conformément :

- A la loi informatique et libertés dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018,
- Au règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, dit RGPD applicable depuis le 25 mai 2018.

Le Maire de La Commune de La Bouilladisse, Monsieur Morales est responsable du traitement de ces données - Mairie de La Bouilladisse - Hôtel du Ville – Place de la Libération 13720 La Bouilladisse et le délégué à la protection des données est Monsieur Yann Faucheux.

Les finalités du traitement concernent :

- L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- L'établissement de statistiques conformément à l'article L432-2 du code de l'urbanisme.

Les données à caractère personnel sont collectées à des fins à la fois légitimes, nécessaires et ayant pour fondement les obligations légales issues des textes en vigueur.

Les renseignements ainsi collectés sont destinés à l'instruction du dossier d'urbanisme et pourront être communiquées à toute personne qui en ferait la demande et en application de l'article L312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Toute personne concernée par le traitement de ses données peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 6 : Archivage et preuve

Les données collectées seront conservées ou supprimées conformément à la règlementation en vigueur en matière d'archivage.

Article 7 Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes conditions générales d'utilisations sont soumises au droit français. En cas de différends concernant l'exécution et l'interprétation des présentes conditions générales, les parties s'engagent à régler leur litige à l'amiable. A défaut, les autorités administratives et judiciaires géographiquement compétentes pourront être saisies.

Article 7 : **Traitement des demandes abusives, frauduleuses, sanctions**

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

En cas de manquement de l'usager aux présentes Conditions Générales d'Utilisation, la collectivité concernée se réserve le droit de procéder à la suppression du mail concerné, unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure adressée au demandeur par courrier électronique et restée sans réponse quarante-huit (48) heures après envoi.

Toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal.

Fait à La Bouilladisse

Le 30/12/2021

Le Maire

José MORALES

MAIRIE DE LA BOUILLADISSE

Article 6 : Traitement des demandes abusives, frauduleuses, sanctions

Le droit de saisine électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractères frauduleux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

En cas de manquement de l'usager aux présentes Conditions Générales d'Utilisation, la collectivité concernée se réserve le droit de procéder à la suppression du mail concerné, unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure adressée au demandeur par courrier électronique et restée sans réponse quarante-huit (48) heures après envoi.

Toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal.

Fait à La Bouilladisse

Le 7/12/2021

Le Maire

José MORALES